

DECRET N°2010- 523 DU 29 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé le 02 novembre 2010 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement complémentaire du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo et de la bretelle Ouaké-Sèmèrè en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 02 novembre 2010 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement complémentaire du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo et de la Bretelle Ouaké-Sèmèrè en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2010.

DECRETE :

L'Accord de prêt signé le 02 novembre 2010 avec la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics, et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I- HISTORIQUE DU PROJET

Le secteur des transports en Afrique de l'Ouest joue un rôle essentiel dans le développement économique de la sous-région et génère environ 6% du Produit Intérieur Brut (PIB). Conscient qu'un réseau routier régional efficace est une condition indispensable à la promotion du commerce et des échanges socio-économiques, les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont engagé des actions pour financer les corridors routiers régionaux.

Dans cette optique, le Gouvernement du Bénin a élaboré la Stratégie Sectorielle des Transports (SST 2007-2011) dans le cadre de l'axe 2 de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRП). Ainsi, il a identifié des actions prioritaires urgentes s'insérant dans le cadre du Programme d'Actions Prioritaires (PAP), cadre de référence pour la mise en œuvre de la Stratégie Sectorielle des Transports au Bénin. La Stratégie Sectorielle des Transports vise (i) le désenclavement intérieur du Bénin afin de lever une des principales contraintes au potentiel de croissance du milieu rural et (ii) le positionnement du Bénin, pays de transit, en une plate forme de services logistiques de la sous-région grâce à un système intégré d'infrastructures et de services de transport performants.

Le Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo et de la bretelle Ouaké-Sèmèrè en République du Bénin qui vise entre autres objectifs, le désenclavement de la région Centre-Nord du Bénin, l'accroissement des échanges avec les pays de la sous région, la compétitivité du corridor béninois tout en mettant l'accent sur la modernisation du réseau routier notamment les axes d'interconnexion en vue de faciliter la fluidité du trafic de transit, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle des transports.

Ce Projet a pour objet, l'aménagement et le bitumage de la route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo au Bénin d'une distance de 37 Km, appartenant à la fois au réseau routier prioritaire de la CEDEAO et à l'axe communautaire CU 18 de l'UEMOA et de la bretelle Ouaké-Sèmèrè longue de 12 Km.

Les prestations complémentaires envisagées portent sur : i) l'aménagement et le bitumage de la bretelle Ouaké-Sèmèrè sur un linéaire de 12 km avec les mêmes caractéristiques que la route principale, y compris la construction de quatre ouvrages d'art sur le tronçon ; ii) l'aménagement de la traversée de Sèmèrè ; et iii) la mise en œuvre de mesures environnementales concernant notamment la mise en place d'un mini-réseau d'alimentation en eau potable, la construction de deux marchés et la réalisation d'environ 5 000 ml de clôture d'infrastructures scolaires le long de la bretelle Ouaké-Sèmèrè.

La ville de Djougou d'où part la route en Projet dispose d'une piste d'atterrissage non aménagée, qui ne sert que lors de très rares visites d'Autorités et d'un réseau routier principal bitumé comprenant la RNIE 3, la RNIE 8 et l'axe Savalou-Djougou-Porga.

Elle possède un réseau de voiries comprenant notamment des voies pavées avec un système de drainage des eaux de pluie constitué de caniveaux et de collecteurs primaires.

Le transport des personnes et des marchandises constitue un facteur déterminant dans l'épanouissement et le rayonnement de la vie commerciale de toute la localité. Il est réalisé par des camions et des véhicules légers qui assurent les liaisons à l'intérieur et en dehors de Djougou. A ces véhicules s'ajoutent les taxi-motos communément appelés « zémidjan ».

Par ailleurs, l'économie des deux communes (Djougou et Ouaké) est basée sur trois activités principales : l'agriculture, le commerce et la restauration. Il apparaît à travers la répartition de la population active par branche d'activités, qu'environ 76% de la population travaillent dans l'agriculture tandis que près de 20% évoluent dans le commerce, le transport et la restauration.

L'agriculture est dominée par la production du coton. Les autres cultures comme le maïs, l'igname, le sorgho, l'arachide, le riz, le fonio et le mil, sont restées globalement traditionnelles, itinérantes et extensives. Il y a également des produits de cueillette tels que le néré, le karité et les produits forestiers non ligneux tels que les racines et les fruits, les plantes médicinales et les champignons.

Aussi, convient-il de souligner que la réhabilitation de la route aura un impact positif appréciable sur les activités dans la Zone d'Intervention du Projet (ZIP). Les effets les plus attendus sont : i) l'amélioration des conditions de transport pour accéder aux marchés ; ii) l'augmentation des revenus agricoles et la réduction du coût des évacuations sanitaires ; et iii) le développement du tourisme.

Les travaux et aménagements envisagés feront appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution de certains travaux. Les emplois ainsi offerts à la population de la ZIP permettront de distribuer des revenus qui viendront en complément de ceux provenant de la vente des produits agricoles et de l'élevage dont la demande devra augmenter. La réduction des coûts de transport induite par le niveau de service de la route donnera un nouvel élan à l'agriculture dans la zone et renforcera le secteur du commerce.

II- OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET

A. Objectifs

Ce Projet a pour objectifs de : i) contribuer à la facilitation du transport et du transit ; ii) améliorer la sécurité routière et le confort des usagers ; iii) réduire les coûts d'exploitation des véhicules ; iv) réduire le temps de parcours ; v) optimiser les échanges commerciaux ; vi) contribuer au renforcement et à la modernisation du réseau routier ; vii) améliorer la compétitivité du corridor béninois au niveau sous-régional ; viii) améliorer les conditions de vie des populations ; et ix) contribuer au renforcement de l'intégration régionale.

B. Composantes du Projet

Tout comme le Projet initial, la réalisation du présent Projet s'articule autour de six (6) composantes à savoir :

▪ 1 - Etudes

Cette composante concerne les études technico-économiques détaillées, environnementales et sociales qui ont été achevées en 2006.

▪ 2 - Travaux

Les travaux comprennent : i) l'installation de chantier y compris l'aménée et le repli du matériel et le déplacement de réseaux ; ii) le dégagement des emprises et la préparation de terrain ; iii) les terrassements ; iv) la chaussée ; v) le revêtement ; vi) les ouvrages d'assainissement et de protection de chaussée ; vii) les ouvrages d'art ; viii) les aménagements connexes ; et ix) la signalisation et les travaux divers.

▪ 3 - Contrôle et surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprendront : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) la vérification des notes de calcul détaillées et la validation des études d'exécution des travaux ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre ; iv) le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.

Un délai additionnel de quatre (04) mois sera nécessaire pour la réalisation des travaux complémentaires. Ce qui entraînera une prorogation subséquente de quatre mois du délai relatif aux prestations de Contrôle et de surveillance des travaux.

Par ailleurs, le bureau de contrôle réalisera les études complémentaires portant sur i) les études techniques détaillées relatives aux aménagements additionnels envisagés et ii) l'étude d'impact environnemental et social relative au tronçon Ouaké-Sèmèrè ainsi que les prestations additionnelles de contrôle et de surveillance des travaux.

▪ 4- Indemnisation

Cette composante concerne l'expropriation et l'indemnisation des propriétaires des bâtis, parcelles et champs situés dans l'emprise de la route, sur la base de l'inventaire de l'ensemble des dommages qui seront causés par le Projet.

▪ **5- Audit technique et financier**

Les prestations consisteront à vérifier notamment : i) l'exécution des travaux conformément au marché ; ii) la régularité des procédures de passation des marchés ; iii) le respect des délais ; iv) la qualité et la régularité de l'intervention de la mission de contrôle et de surveillance des travaux ; et v) la situation financière du Projet. Ces prestations seront réalisées en une mission ponctuelle d'une (1) durée d'un mois qui interviendra à la fin des travaux entre la réception provisoire et la réception définitive.

▪ **6-Appui institutionnel à la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP)**

Cet appui permettra de renforcer les capacités de la DGTP par l'acquisition de matériels roulants, informatiques et bureautiques pour le compte de la Cellule de Suivi du Projet ainsi que la Direction Départementale des Travaux Publics concernée par le Projet.

III. – COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Avec ce financement complémentaire, le coût total du Projet est de **17,700 milliards de FCFA** répartis comme suit :

- . BOAD : 13,870 milliards de FCFA soit 78,36% du coût du Projet ;
- . FAIR/UEMOA : 2,366 milliards de FCFA soit 13,37 % du coût du Projet;
- . Bénin : 1,464 milliard de FCFA soit 8,27 % du coût du Projet.

Le prêt complémentaire de la BOAD est consenti aux conditions suivantes :

- ✓ Montant : 5 870 000 000 FCFA ;
durée de remboursement : 27 ans dont 09 ans de différé ;
- ✓ Taux d'intérêt banque : 2,1% l'an, sur le montant retiré non encore remboursé ;
- ✓ Taux de bonification : 0,10% l'an, sur le montant retiré non encore remboursé ;
- ✓ Taux emprunteur : 2% l'an, sur le montant retiré non encore remboursé ;

Ce qui dégage **un élément don de 41,69%**.

IV - INTERET POUR LE BENIN

Le Projet présente pour le Bénin des avantages socio-économiques qui peuvent se résumer comme suit :

- La réhabilitation de la route aura un impact positif appréciable sur les activités dans la Zone d'Intervention du Projet (ZIP). Les effets les plus attendus sont : i) l'amélioration des conditions de transport pour accéder aux marchés ; ii) l'augmentation des revenus agricoles et la réduction du coût des évacuations sanitaires et des transports ; et iii) le développement du tourisme.

- La création de nouveaux emplois.

Les travaux et aménagements envisagés feront appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution de certains travaux. Les emplois ainsi offerts à la population de la ZIP permettront de distribuer des revenus qui viendront en complément de ceux provenant de la vente des produits agricoles et de l'élevage dont la demande devra augmenter.

- Le renforcement de l'intégration régionale.

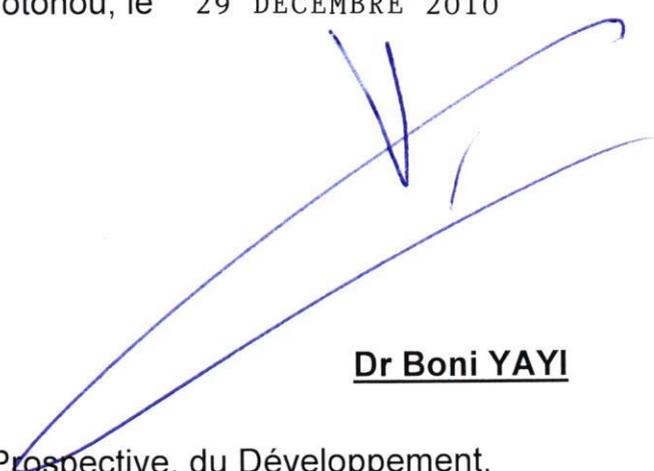
La mise en œuvre du Projet contribuera au renforcement des liaisons transversales entre les pays de la sous-région, notamment entre le Nigeria et le Togo et à l'accroissement des échanges avec ses pays.

L'entrée en vigueur de cet Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 29 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
De l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



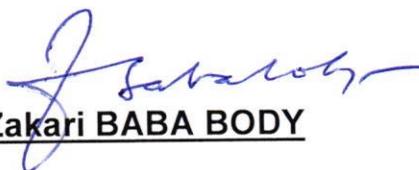
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République Chargé des Transports
Terrestres, Terrestres, des Transports Aériens
et des Travaux Publics,



Nicaise Kotchami FAGNON

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

LOI N° 2010-

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé le 02 novembre 2010 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement complémentaire du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo et de la bretelle Ouaké-Sèmèrè en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, d'un Accord de prêt d'un montant total de **cinq milliards huit cent soixante dix millions (5 870 000 000) de FCFA**, signé le 02 novembre 2010 à Cotonou entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement complémentaire du Projet d'Aménagement et de Bitumage de la Route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo et de la bretelle Ouaké-Sèmèrè en République du Bénin.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le
Le Président de l'Assemblée Nationale,

Coffi Mathurin NAGO

REFERENCE : 2010091/PC BN 2010 27 00

ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE
DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE
DJOUGOU-OUAKE-FRONTIERE DU TOGO ET DE LA BRETELLE
OUAKE-SEMERE AU BENIN

te

q

ENTRE

La BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cinquante milliards (1 050 000 000 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la « Banque »),

d'une part,

ET

La REPUBLIQUE DU BENIN, représentée par Monsieur Idriss L. DAOUDA, Ministre de l'Economie et des Finances, agissant ès-qualités (ci-après dénommée « l'Emprunteur »),

d'autre part,

PREAMBULE

Aux termes de l'Accord de Prêt n° 2009021/PR BN 2009 09 00 en date du 5 mai 2009 (ci-après l'« Accord de Prêt Initial »), la Banque a octroyé un prêt d'un montant de huit milliards (8 000 000 000) de Francs CFA (ci-après le « Prêt Initial ») à l'Emprunteur pour l'aménagement et le bitumage de la route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo au Bénin d'une longueur de trente sept (37) kilomètres, appartenant à la fois au réseau routier prioritaire de la CEDEAO et à l'axe communautaire Cu18 de l'UEMOA, ci-après dénommé le « Projet », tel que décrit en Annexe 1 de l'Accord de Prêt initial.

Par lettre n° 745-c/MEF/DC/SGM/CAA du 16 avril 2010 du Ministère de l'Economie et des Finances, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du coût du gap de financement dégagé lors de l'attribution du marché relatif à l'aménagement et le bitumage de la route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo y compris la bretelle Ouaké-Sèmèrè, ci-après les « Travaux complémentaires », par le biais d'un prêt complémentaire. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût des Travaux complémentaires ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens et services nécessaires auxdits Travaux.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la BOAD et qu'elle pourrait accorder à l'Emprunteur un prêt ci-après dénommé « le Prêt Complémentaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt Complémentaire incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque de mars 2000 (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») document joint en Annexe 0 de l'Accord de Prêt initial.

L'Accord de Prêt Complémentaire et les annexes de l'Accord de Prêt initial y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02 - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre, l'expression « Date de valeur » signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque; (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant correspondant.

ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE - AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt Complémentaire a pour objet le financement partiel des dépenses supplémentaires engendrées lors de l'attribution du marché relatif à l'aménagement et le bitumage de la route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo y compris la bretelle Ouaké-Sèmèrè par la réalisation des Travaux complémentaires, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt Complémentaire d'un montant en principal de cinq milliards huit cent soixante dix millions (5 870 000 000) de Francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt Complémentaire est consenti par la Banque pour une durée de vingt sept (27) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt Complémentaire, la Banque lui accorde un différé de neuf (09) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit annulé si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt Complémentaire conformément aux dispositions des présentes.

ACI

6

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt Complémentaire sera amorti en trente six (36) versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt Complémentaire par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt Complémentaire devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX - MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt Complémentaire seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document « Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque » de mars 2000 et joint en Annexe 2 de l'Accord de Prêt initial, par :

- avenant au marché de base de l'entreprise COLAS Bénin pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la route Ouaké-Sèmèrè représentant la tranche conditionnelle de son marché de base ;
- avenant au marché de base de l'entreprise COLAS Bénin pour la réalisation des mini systèmes d'alimentation en eau potable, la construction de marchés et des clôtures d'établissements scolaires le long de la voie ;
- avenant au marché de base du groupement RRI-AO/IGIP-Afrique Bénin pour les prestations relatives à la réalisation des études complémentaires et des prestations de contrôle et surveillance des travaux additionnels.

Section 3.02 - Mises à Disposition

- a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées aux Articles VII et X du présent Accord.

- b) Les Mises à Disposition au titre des biens, services et travaux financés sur le Prêt Complémentaire se feront selon la "Procédure BOAD/I", la "Procédure BOAD/II" et la "Procédure BOAD/III" procédures décrites dans le document intitulé « Directives relatives aux procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD » de juin 2010 joint en Annexe 3 de l'Accord de Prêt initial, et sauf avis contraire de la Banque.
- c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit vingt quatre (24) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt Complémentaire.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt Complémentaire est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt Complémentaire ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

L'Emprunteur payera à la Banque des intérêts calculés au taux de deux virgule (2,10) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu les 30 avril et le 31 octobre de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification calculée au taux de zéro virgule dix (0,10) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux (2) pour cent l'an.

Section 5.04 – Calcul des intérêts

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décompté en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

Pour le calcul des intérêts d'une période donnée, chaque mois est décomposé en nombre de jours effectif sur une année de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 pour une année bissextile).

ARTICLE VI - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

ARTICLE VII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 7.01 - Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt Complémentaire et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt Complémentaire ;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt Complémentaire, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;
- c) le présent Accord de Prêt Complémentaire, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;



- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt Complémentaire et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet ;
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 7.02 - Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt Complémentaire et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt Complémentaire, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent ;
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt Complémentaire pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant ;

Section 7.03 - Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt Complémentaire et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt Complémentaire, à soumettre à l'approbation préalable de la Banque les projets de marchés et d'avenants afférents aux biens, services et travaux financés grâce au prêt complémentaire et à respecter dans ce cadre, les règles de procédures d'acquisition de biens, services et travaux telles qu'elles figurent dans le Document Annexé.

En outre, les engagements pris par l'Emprunteur au titre du Projet, tels que prévus à l'Accord de Prêt Initial sont réitérés et s'appliquent mutatis mutandis à l'Accord de Prêt Complémentaire.

Section 7.04 - Comptabilité du Projet

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE VIII – PLACE

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte « BOAD Compte de dépôt » numéro **B00 2622111 B000200202** à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE IX - AUTRES CLAUSES

Section 9.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- a) l'engagement de l'Emprunteur à prendre en charge tout dépassement du coût desdits Travaux et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens et services nécessaires aux Travaux Complémentaires ;
- b) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt Complémentaire a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui.

Section 9.02 - Date limite d'entrée en vigueur

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 11 janvier 2011, soit cent quatre vingt (180) jours après la notification de la décision du Conseil d'Administration sauf accord contraire de la Banque ;
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 9.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.



Section 9.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine
de Développement (B.O.A.D.)
BP. 1172
Fax : (00228) 221 52 67 / 221 72 69
Tél. : (00228) 221 42 44 / 221 59 06
E-mail : boadsiege@boad.org
LOME
(République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances
BP. 302
Fax : (00229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56
Tél. : (00229) 21 30 02 81 / 21 30 16 21
e-mail : sg@finance.gouv.bj
COTONOU
(République du Bénin)

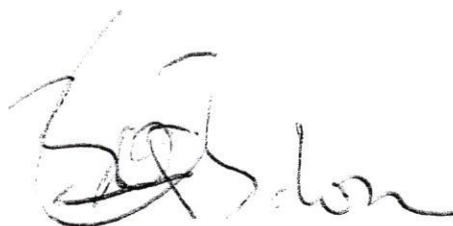
Fait en deux exemplaires à Cotonou, le 2 novembre 2010

Pour La République du Bénin

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement



Idriss L. DAOUDA
Ministre de l'Economie
et des Finances



Abdoulaye BIO-TCHANE
Président

ANNEXES

- ANNEXE 0 CONDITIONS GENERALES
- ANNEXE 1 LE PROJET
- ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURE D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES
 ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST
 AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT DE MARS 2000
- ANNEXE 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX PROCEDURES DE MISE A
 DISPOSITION DE FONDS SUR LES PRETS DE LA BOAD DE JUIN
 2010
- ANNEXE 4 : POLITIQUES ET PROCEDURES D'INTERVENTION DE LA
 BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE
 DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LE
 FINANCEMENT DE PROJETS D'OCTOBRE 2003
- ANNEXE 5 : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
 APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX ROUTIERS
- ANNEXE 6 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

LE PROJET

I. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Le Projet a pour objet l'aménagement et le bitumage de la route Djougou-Ouaké-Frontière du Togo d'une longueur de 37 km située sur l'axe communautaire Cu18 de l'UEMOA et de la bretelle Ouaké-Sèmèrè longue de 12 km.

L'objectif global du Projet est de contribuer au désenclavement de la région Centre-Nord du Bénin et à l'accroissement des échanges entre le Bénin et les pays de la sous-région.

Les objectifs spécifiques sont les suivantes : i) contribuer au renforcement des liaisons transversales entre les pays de la sous-région, notamment entre le Nigéria et le Togo ; ii) améliorer l'accessibilité de la zone du Projet ; et iii) faciliter l'évacuation des produits agricoles.

1.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Les prestations complémentaires envisagées portent sur : i) l'aménagement et le bitumage de la bretelle Ouaké-Sèmèrè sur un linéaire de 12 km avec les mêmes caractéristiques que la route principale, y compris la construction de quatre ouvrages d'art sur le tronçon ; ii) l'aménagement de la traversée de Sèmèrè ; et iii) la mise en œuvre de mesures environnementales concernant notamment la mise en place d'un mini-réseau d'alimentation en eau potable, la construction de deux marchés et la réalisation d'environ 5 000 ml de clôtures d'infrastructures scolaires le long de la bretelle Ouaké-Sèmèrè.

1.2.1 Caractéristiques géométriques de la bretelle Ouaké-Sèmèrè

Le tracé en plan et le profil en long de la route ont été projetés en respectant les caractéristiques géométriques liées à la vitesse de référence de 80 km/h en rase campagne. Les alignements droits et les courbes ont été implantés en tenant compte de la topographie du site et des contraintes naturelles liées à l'environnement du Projet. Le rayon minimum absolu en tracé en plan est fixé à 250 m.

Des améliorations ont été apportées au profil en long de la route existante pour assurer la mise hors d'eau de la structure de la chaussée tout en satisfaisant au mieux aux exigences de visibilité. Le rayon minimum absolu de raccordement en angle rentrant est de 2200 m et le rayon saillant minimum absolu est de 4 500 m. La déclivité maximale est de 7%.

La route sera constituée, en section courante, d'une plateforme de 10 m de large avec une chaussée de 7 m de largeur et deux accotements de 1,5 m de large chacun.

1.2.2. Description des composantes du Projet

Les composantes du Projet sont les mêmes que celles retenues dans le Projet initial. Il s'agit des six (06) composantes suivantes : i) études ; ii) travaux ; iii) contrôle et surveillance des travaux ; iv) indemnisation ; vi) appui institutionnel ; et v) audit technique et financier. Toutefois, dans le cadre du prêt complémentaire, les composantes « travaux » et « contrôle et surveillance des travaux » feront l'objet de modification, comme présenté ci-après.

a) Travaux

Travaux routiers

Les travaux comprennent : i) le dégagement des emprises et la préparation de terrain ; ii) les terrassements ; iii) l'assainissement ; iv) la chaussée et le revêtement ; v) la signalisation ; et vi) les prestations environnementales.

i) Dégagement des emprises et préparation du terrain

Les travaux de préparation du terrain comprendront le débroussaillage, le décapage, la scarification et la préparation de l'assise des terrassements, la démolition d'ouvrages hydrauliques existants ainsi que l'évacuation des gravats.

ii) Terrassements

Les travaux de terrassements comprendront : i) l'exécution des déblais et remblais nécessaires à la mise au profil de la route, aux raccordements de voies adjacentes et aux passages d'ouvrages ; et ii) les purges des terres de mauvaise tenue.

iii) Chaussée et revêtement

Les travaux du corps de chaussée comprendront la mise en place d'une couche de fondation de 20 cm d'épaisseur en latérite crue et d'une couche de base en latérite-ciment sur une épaisseur de 20 cm. La couche de roulement sera réalisée en enduit superficiel bicouche pour la chaussée et en enduit superficiel monocouche pour les accotements

iv) Ouvrages d'assainissement et de protection de la chaussée

Les travaux comprennent : i) la remise au gabarit et la création de fossés latéraux et divergents en terre ; ii) l'exécution de fossés longitudinaux en maçonnerie de moellons ; iii) l'exécution de béton de propreté et de structure pour caniveaux et dalots y compris le coffrage et le ferrailage ; iv) la fourniture et la pose de dalles pour fossés maçonnés et caniveaux ; v) la fourniture et la mise en œuvre de bordures de chaussée ; vi) l'exécution de perrés maçonnés ; vii) la mise en place d'enrochements ; viii) la pose de descentes d'eau ; et ix) la fourniture et la pose de gabions.

v) Signalisation et divers

Les travaux comprendront : i) la pose de panneaux ; ii) les marquages au sol ; iii) la pose de glissières de sécurité métalliques, de bornes kilométriques et penta-kilométriques en béton et de balises en béton ; et iv) la mise en place d'avertisseurs-ralentisseurs marqués à la peinture rétroréfléchissante et présignalés dans chaque sens de circulation.

Travaux de construction d'ouvrages d'art

Ces travaux portent sur la construction de trois dalots en béton armé de section 3x4,00x3,50 respectivement sur les rivières Sonatin, Biya et Tchouya et d'un pont à poutres de 15 m sur la rivière Bohom.

Les trois dalots sont fondés sur radier général. Le tablier de chaque ouvrage est constitué d'une dalle de 40 cm d'épaisseur.

L'ouvrage sur la rivière Bohom est un pont à poutres en béton armé d'une travée de 15 m, fondé sur des semelles superficielles. Son tablier est constitué de 5 poutres de 15,80 m de long, d'un hourdis de 20 cm d'épaisseur et de 2 entretoises situées au droit des appuis.

La réalisation des travaux de construction de ces ouvrages comprendra : i) la préparation des terrains ; ii) l'exécution des fouilles pour la construction des ouvrages ; iii) la réalisation des fondations, piles, culées, tabliers pour le pont à poutres ; iv) la réalisation des radiers, piédroit et dalles pour les dalots ; v) l'exécution des aménagements de protections ; et vi) la pose des divers équipements.

Mesures environnementales

Ces prestations portent sur la mise en œuvre de mesures d'accompagnement qui concernent : i) la mise en place de mini-systèmes d'alimentation en eau potable dans six villages traversés par le tronçon, à savoir Sonatè, wèkètè, Atchède, Kim Kim, Baparapé et Sèmèrè qui comprendra la construction de châteaux d'eau, de stations de pompage alimentées par des groupes électrogènes, d'un réseau de canalisation et de bornes fontaines ; ii) la construction de deux marchés dans les localités de Katakia et Lahadi ; et iii) la construction d'environ 5 000 ml de clôtures des établissements scolaires en bordure de route.

b) Contrôle et surveillance des travaux

Un délai additionnel de quatre mois sera nécessaire pour la réalisation des travaux complémentaires. Ce qui entrainera une prorogation subséquente de quatre mois du délai relatif aux prestations de contrôle et surveillance des travaux.

Par ailleurs, le bureau de contrôle réalisera les études complémentaires portant sur i) les études techniques détaillées relatives aux aménagements additionnels envisagés et ii) l'étude d'impact environnemental et social relative au tronçon Ouaké-Sèmèrè ainsi que les prestations additionnelles de contrôle et surveillance des travaux.

II. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

2.1. Organisation du Projet

L'organisation pour la mise en œuvre du Projet reste inchangée. En effet, la Cellule du Projet assurera le suivi du Projet pour le compte de la DGTP, dans les mêmes conditions que celles définies au Projet initial. Toutefois, cette cellule sera renforcée par un Ingénieur Hydraulicien pour assurer le suivi de la réalisation du volet « alimentation en eau potable ». Il sera acquis pour cet expert, dans le cadre du Projet, un véhicule Pick-up double cabine qui sera rétrocédé à la DGTP à la fin des travaux.

Abi

9

L'audit technique et financier du Projet interviendra après la réalisation de l'ensemble des travaux complémentaires.

2.2. Planning de réalisation du Projet

Les travaux complémentaires nécessiteront un délai additionnel de quatre mois. L'ordre de service des travaux ayant été notifié pour compter du 19 février 2010 pour un délai initial de 12 mois, la fin des travaux est prévue le 19 juin 2011.

Le planning prévisionnel actualisé de réalisation du Projet qui prévoit une durée globale de 30 mois dont 16 mois pour les travaux, se décompose comme suit :

ACTIVITÉS	RESPONSABILITÉ / ACTIONS	CALENDRIER INDICATIF
Approbation du Prêt initial par le Conseil d'Administration de la BOAD	BOAD	Mars 2009
Approbation du Prêt complémentaire par le Conseil d'Administration de la BOAD	BOAD	Juin 2010
Notification à la partie béninoise de l'approbation du Prêt par la CA de la BOAD	BOAD	Juin 2010
Signature Accord de prêt complémentaire	BOAD/Etat	Juillet 2010
Levée des conditions d'entrée en vigueur du prêt complémentaire	BOAD/Etat	Octobre 2010
Elaboration et approbation des avenants aux marchés des travaux et du contrôle et surveillance des travaux	Etat/BOAD/Prestataires	décembre 2010
Exécution des travaux (marché de base et avenant)	Entreprise	Février 2010 à juin 2011
Prestations de contrôle et surveillance des travaux	Bureau de contrôle	Février 2010 à juillet 2011
Audit technique et financier	Consultant	Août 2011

2.3. Exploitation et gestion du Projet

A la fin des travaux, tout comme la voie principale, le tronçon Ouaké-Sèmèrè sera remis au Maître d'Ouvrage qui en assurera l'entretien courant et périodique. Les travaux d'entretien seront confiés à la DGTP qui sera chargée de la planification et du suivi de l'exécution de l'entretien, conformément à la stratégie en vigueur au Bénin.

En ce qui concerne les ouvrages d'alimentation en eau potable, leur gestion sera assurée par la commune de Ouaké qui passera des contrats d'affermage avec des prestataires pour l'exploitation et la maintenance desdits ouvrages, conformément à la stratégie en la matière au Bénin.

III. COUT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le coût total hors taxes du Projet actualisé ressort à 18 476 MFCFA sur la base des conditions économiques de 2010. Le complément de financement s'élève à 5 870 MFCFA et le plan de financement actualisé se présente comme suit (en MFCFA).

LIBELLE	Montant global	Engagement sur le financement initial				Disponible à intégrer aux marchés	Financ. complément.
		TOTAL	BOAD	FAIR	ETAT		
1. Etudes	120	120	120				
2. Travaux	17 444						
2.1 travaux initiaux	11 544	11 544	7 388	2 366	1 790		
2.2 travaux complémentaires	5 900						5 870
3. Contrôle et surveillance des travaux	387						
3.1 prestations initiales	262	262	262				
3.2 prestations complémentaires	125					155	
4. Indemnisations	460	460			460		
5. Audit technique et financier	22						
6. Appui institutionnel	43						
TOTAL GENERAL	18 476	12 386	7 770	2 366	2 250	155	5 870

Le montant du financement complémentaire de la BOAD, tel qu'il ressort du plan de financement ci-dessus, s'élève à 5 870 MFCFA. Ce montant permettra de financer intégralement les travaux complémentaires.

Les prestations complémentaires de contrôle et surveillance des travaux d'un montant de 125 MFCFA seront financés sur le solde disponible sur cette composante, dans le cadre du prêt initial.

ANNEXE 6

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

Montant	:	5 870,00
Taux d'intérêt	:	2,10%
Bonification	:	0,10%
Taux d'intérêt	:	2,00%
Durée	:	27 ans dont 9ans de différé

Prévisions de décaissement

2ème semestre 2010	2 500 M FCFA
1er semestre 2011	3 370 M FCFA

5 870 M FCFA

Année	Encours de crédit	Rembours. Principal	Intérêts BOAD	Bonification	Intérêts Emprunteur
31.10.2010	0,00		0,00	0,00	0,00
30.04.2011	2 500,00		26,25	1,25	25,00
31.10.2011	5 870,00		61,64	2,94	58,70
30.04.2012	5 870,00		61,64	2,94	58,70
31.10.2012	5 870,00		61,64	2,94	58,70
30.04.2013	5 870,00		61,64	2,94	58,70
31.10.2013	5 870,00		61,64	2,94	58,70
30.04.2014	5 870,00		61,64	2,94	58,70
31.10.2014	5 870,00		61,64	2,94	58,70
30.04.2015	5 870,00		61,64	2,94	58,70
31.10.2015	5 870,00		61,64	2,94	58,70
30.04.2016	5 870,00		61,64	2,94	58,70
31.10.2016	5 870,00		61,64	2,94	58,70
30.04.2017	5 870,00		61,64	2,94	58,70
31.10.2017	5 870,00		61,64	2,94	58,70
30.04.2018	5 870,00		61,64	2,94	58,70
31.10.2018	5 870,00		61,64	2,94	58,70
30.04.2019	5 870,00		61,64	2,94	58,70
31.10.2019	5 870,00	163,06	61,64	2,94	58,70
30.04.2020	5 706,94	163,06	59,92	2,85	57,07
31.10.2020	5 543,89	163,06	58,21	2,77	55,44
30.04.2021	5 380,83	163,06	56,50	2,69	53,81
31.10.2021	5 217,78	163,06	54,79	2,61	52,18
30.04.2022	5 054,72	163,06	53,07	2,53	50,55

31.10.2022	4 891,67	163,06	51,36	2,45	48,92
30.04.2023	4 728,61	163,06	49,65	2,36	47,29
31.10.2023	4 565,56	163,06	47,94	2,28	45,66
30.04.2024	4 402,50	163,06	46,23	2,20	44,03
31.10.2024	4 239,44	163,06	44,51	2,12	42,39
30.04.2025	4 076,39	163,06	42,80	2,04	40,76
31.10.2025	3 913,33	163,06	41,09	1,96	39,13
30.04.2026	3 750,28	163,06	39,38	1,88	37,50
31.10.2026	3 587,22	163,06	37,67	1,79	35,87
30.04.2027	3 424,17	163,06	35,95	1,71	34,24
31.10.2027	3 261,11	163,06	34,24	1,63	32,61
30.04.2028	3 098,06	163,06	32,53	1,55	30,98
31.10.2028	2 935,00	163,06	30,82	1,47	29,35
30.04.2029	2 771,94	163,06	29,11	1,39	27,72
31.10.2029	2 608,89	163,06	27,39	1,30	26,09
30.04.2030	2 445,83	163,06	25,68	1,22	24,46
31.10.2030	2 282,78	163,06	23,97	1,14	22,83
30.04.2031	2 119,72	163,06	22,26	1,06	21,20
31.10.2031	1 956,67	163,06	20,55	0,98	19,57
30.04.2032	1 793,61	163,06	18,83	0,90	17,94
31.10.2032	1 630,56	163,06	17,12	0,82	16,31
30.04.2033	1 467,50	163,06	15,41	0,73	14,68
31.10.2033	1 304,44	163,06	13,70	0,65	13,04
30.04.2034	1 141,39	163,06	11,98	0,57	11,41
31.10.2034	978,33	163,06	10,27	0,49	9,78
30.04.2035	815,28	163,06	8,56	0,41	8,15
31.10.2035	652,22	163,06	6,85	0,33	6,52
30.04.2036	489,17	163,06	5,14	0,24	4,89
31.10.2036	326,11	163,06	3,42	0,16	3,26
31.04.2037	163,06	163,06	1,71	0,08	1,63
				102,51	

Rei

9